

**Règlement d'exploitation
du réseau de transport public urbain
de voyageurs
SETRAM
Le Mans Métropole**

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE VOYAGEURS SETRAM – LE MANS METROPOLE

Règlement applicable à l'ensemble du service public de transport
délégué par Le Mans Métropole
Tramway, Autobus et Parcs Relais

SOMMAIRE

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 1.1 - REGLEMENTATIONS APPLICABLES.....	4
ARTICLE 1.2 - PERIMETRE D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 1.3 - AFFICHAGE.....	4
TITRE 2 - ACCES AU RESEAU SETRAM.....	5
ARTICLE 2.1 - ACCES AUX AUTOBUS ET AU TRAMWAY.....	5
2.1.1 Accès aux autobus	5
2.1.2 Accès au tramway	5
2.1.3 Accès des autobus par les personnes à mobilité réduite	6
2.1.4 Accès du tramway par les personnes à mobilité réduite	7
ARTICLE 2.2 - ACCES DES JEUNES ENFANTS.....	7
ARTICLE 2.3 - PLACES RESERVEES.....	7
ARTICLE 2.4 - ACCES AUX PARCS RELAIS.....	8
2.4.1 Conditions d'accès	9
2.4.2 Horaires d'ouverture	9
ARTICLE 2.5 - ACCES ET DEPLACEMENTS INTERDITS.....	9-10
TITRE 3 - TITRES DE TRANSPORT.....	11
ARTICLE 3.1 - TARIFS.....	11
ARTICLE 3.2 - CONDITIONS D'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT.....	11
ARTICLE 3.3 - ACHAT DE TITRES.....	11
ARTICLE 3.4 - VALIDATION DES TITRES.....	12
3.4.1 Dans les autobus	12
3.4.2 Dans le tramway	12
ARTICLE 3.5 - LIMITE D'UTILISATION DES TITRES.....	13
TITRE 4 - OBLIGATIONS.....	14
ARTICLE 4.1 - OBLIGATIONS GENERALES.....	14
ARTICLE 4.2 - OCCUPATION DES SIEGES ET PASSAGES.....	14
ARTICLE 4.3 - REGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LES PARCS RELAIS	14
TITRE 5 - INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES.....	15
ARTICLE 5.1 - INTERDICTIONS DIVERSES SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU SETRAM.....	15-16-17
ARTICLE 5.2 - INTERDICTIONS CONCERNANT LES EQUIPEMENTS.....	17
ARTICLE 5.3 - INTERDICTION CONCERNANT LES PARCS RELAIS.....	18

TITRE 6 - CONSIGNES DE SECURITE.....	19
ARTICLE 6.1 - DANS LES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT.....	19
ARTICLE 6.2 - INCIDENTS - APPEL D'URGENCE.....	19
ARTICLE 6.3 - ACCIDENTS.....	19
ARTICLE 6.4 - EVACUATION D'URGENCE DES INSTALLATIONS DU TRAMWAY.....	20
ARTICLE 6.5 - SURVEILLANCE SONORE ET VIDEO.....	20
TITRE 7 - RESPONSABILITES.....	21
ARTICLE 7.1 - PARCS RELAIS.....	21
ARTICLE 7.2 – OBJETS PERDUS OU TROUVES.....	21
ARTICLE 7.3 - RETARDS SUR LE RESEAU.....	21
TITRE 8 - TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS.....	22
ARTICLE 8.1 - ANIMAUX.....	22
ARTICLE 8.2 - OBJETS ENCOMBRANTS, BAGAGES, COLIS.....	22
ARTICLE 8.3 - MATIERES DANGEREUSES, ARMES.....	23
TITRE 9 - CONTROLES ET INFRACTIONS.....	24
ARTICLE 9.1 - CONTROLE DES TITRES.....	24
ARTICLE 9.2 - INFRACTIONS.....	25
9.2.1 Infractions de 3^{ème} classe à la Police des Transports (Catégorie A).....	25
9.2.2 Infractions de 3^{ème} classe à la Police des Transports (Catégorie B).....	25-26
9.2.3 Infractions de 4^{ème} classe à la Police des Transports.....	27
9.2.4 Infractions concernant les véhicules en stationnement dans les parcs relais.....	27
ARTICLE 9.3 - MONTANT DES AMENDES.....	28
ARTICLE 9.4 - REGULARISATION DES INFRACTIONS.....	29
9.4.1 Pour éviter toute poursuite pénale.....	29
9.4.2 Titre d'abonnement en cours de validité non présenté au contrôle.....	29
ARTICLE 9.5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES.....	29-30
ARTICLE 9.6 - DROITS D'ACCES AUX INFORMATIONS.....	30
ARTICLE 9.7 - AGENTS HABILITES A CONSTATER LES INFRACTIONS.....	30
TITRE 10 - DIVERS.....	31
ARTICLE 10.1 - RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX – RECLAMATIONS.....	31
ARTICLE 10.2 - DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS NOMINATIVES.....	31
ARTICLE 10.3 - INFORMATION DE LA CLIENTELE.....	31

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1.1 – Réglementations applicables

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les clients peuvent utiliser le service de transport public de Le Mans Métropole, la SETRAM, ainsi que leurs droits et leurs obligations.

Il complète les textes légaux en vigueur.

Ses dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau SETRAM.

ARTICLE 1.2 - Périmètre d'application

Le périmètre d'application du présent règlement comprend :

- Le réseau bus

Le réseau bus entrant dans le champ d'application du présent règlement est composé des lignes urbaines, des circuits scolaires et des circuits spéciaux et de l'ensemble des biens immobiliers utiles à son exploitation (bâtiments, arrêts ...).

- Le tramway

L'enceinte du tramway, entrant dans le champ d'application du présent règlement, est constituée de l'ensemble des biens immobiliers utiles à son exploitation (terrains, bâtiments, voies, ouvrages, tunnels, ponts et stations...). Elle comprend toutes les stations.

- Les parcs relais

Les parcs relais en service à la date de parution et entrant dans le champ d'application du présent règlement sont les suivants :

- Parc relais Antarès
- Parc relais Bartholdi
- Parc relais Espal

- Les locaux accessibles au public

Les locaux d'exploitation accessibles au public et entrant dans le champ d'application du présent règlement, sont les suivants : agence commerciale, dépôt Piffault, Centre de Maintenance.

ARTICLE 1.3 – Affichage

Les prescriptions du présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés dans les stations du tramway, les arrêts de bus, dans chacun des parcs relais sur le local «accueil-information», dans les autobus et tramways et les locaux d'accueil du public (agence, Piffault).

TITRE 2 - ACCES AU RESEAU SETRAM

ARTICLE 2.1 - Accès aux autobus et au tramway

2.1.1 Accès aux autobus

Tous les arrêts sont facultatifs ; en conséquence, les voyageurs qui désirent monter dans les autobus sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vus en temps utile par le conducteur.

La montée s'effectue uniquement par la porte avant et aux points d'arrêt du réseau sauf pour les clients à mobilité réduite qui sont autorisés à monter à la porte du milieu du bus sur les lignes et arrêts accessibles du réseau.

Après avoir validé son titre de transport, le client se dirige vers l'arrière de l'autobus pour faciliter l'accès des autres clients. Il est interdit de stationner à l'avant et dans les couloirs de l'autobus afin de ne pas gêner la visibilité du conducteur et la circulation des autres passagers. Il est interdit de parler au conducteur lorsque le bus est en mouvement.

La descente se fait uniquement aux points d'arrêts du réseau, par les portes du milieu et arrière ; la demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons « *demande d'arrêt* » mis à disposition dans les véhicules et doit intervenir suffisamment tôt avant l'arrêt de descente. L'ouverture des portes s'effectue à l'aide de boutons prévus à cet effet.

A l'arrivée aux arrêts «terminus», tous les voyageurs doivent descendre du véhicule ; des cas particuliers sont cependant admis à certains terminus, sur instruction du personnel de l'Exploitant.

Port de la ceinture de sécurité. Le décret du 09 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation s'applique à tous les conducteurs et passagers d'un autocar des services spécifiques scolaires, adultes ou enfants, dès lors que les sièges qu'ils occupent sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation est rappelée par affichage à l'intérieur du véhicule.

2.1.2 Accès au tramway

Les clients peuvent monter par toutes les portes. Afin de faciliter l'accès à bord des rames et d'éviter les pertes de temps, il est demandé de laisser descendre les clients avant de monter à bord du véhicule et de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.

A l'arrivée aux arrêts « terminus » ; tous les voyageurs doivent descendre du véhicule ; des cas particuliers sont cependant admis à certains terminus, sur instruction du personnel de l'exploitant.

L'accès des personnes à mobilité réduite et des personnes accompagnées de poussettes s'effectue aux portes doubles situées en milieu de rames.

2.1.3 Accès aux autobus par les personnes à mobilité réduite

Certains services sont équipés d'autobus spécialement adaptés qui permettent aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite d'accéder aisément aux véhicules.

Cette accessibilité facilitée est proposée uniquement à bord des autobus en circulation sur les lignes et aux arrêts accessibles.

Chaque bus accessible est équipé de palette rétractable et d'un espace aménagé (unité pour fauteuil roulant).

Les bus comportant un espace aménagé sont repérés à l'avant du véhicule par le pictogramme suivant :



Situé au niveau de la porte centrale des autobus aménagés, cet espace est prioritairement réservé aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite. Un valideur est installé à proximité afin de permettre la validation systématique obligatoire.

Recommandations complémentaires :

- Pour monter dans l'autobus, le client s'avance vers le bord du trottoir et fait signe au conducteur.
- Le client se présente face à la deuxième porte.
- Le conducteur actionne la rampe d'accès. Lorsque celle-ci est en place, le client peut monter. Il est recommandé de se positionner dos au sens de la marche à l'emplacement prévu à cet effet.
- Pour descendre du bus, le client appuie sur le bouton bleu avec le pictogramme « fauteuil roulant » afin que le conducteur actionne de nouveau la rampe. Le client se présente face à la porte du milieu pour quitter le véhicule.

2.1.4 Accès au tram par les personnes à mobilité réduite

Les stations de la ligne de tramway sont toutes accessibles et permettent aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite d'accéder aux quais et aux distributeurs de titre de transport, sans aucune marche intermédiaire.

Des valideurs de titres de transport sont présents à l'intérieur des tramways et permettent de valider le titre.

Sur le quai, l'accès à la rame se fait de plain-pied et sans obstacle. Quatre emplacements à bord des rames sont réservés en priorité aux personnes à mobilité réduite. Les clients veilleront à leur faciliter l'accès aux plates-formes, la circulation sur les quais et dans les rames.

ARTICLE 2.2 - Accès des jeunes enfants

La gratuité est accordée aux enfants de moins de 3 ans. Aucun titre de transport ne leur sera demandé.

Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls sur le réseau SETRAM bus et tramway.

Les enfants de moins de 8 ans sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur. Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s).

Les poussettes et assimilés utilisés pour le transport de jeunes enfants sont admis dans le tramway et le bus sans supplément de tarif.

Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport. A l'intérieur du véhicule, il doit en outre veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule. L'emploi des poussettes est déconseillé aux heures de forte fréquentation du réseau. Il est demandé à leurs utilisateurs de bien vouloir plier les poussettes en cas d'affluence.

ARTICLE 2.3 - Places réservées

Dans les autobus et les rames de tramway, certaines places assises sont identifiées et réservées prioritairement et par ordre d'importance aux invalides de guerre, aux non-voyants, aux invalides du travail et civils, aux femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants de moins de 3 ans (assis sur les genoux d'un adulte) et aux personnes en situation d'invalidité temporaire.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper, aux personnes âgées, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

Dans les parcs relais, certains emplacements spécialement signalés à cet effet sont réservés aux personnes titulaires d'une carte GIG ou GIC. L'occupation de ces emplacements par des véhicules non autorisés est passible d'une amende forfaitaire (infraction de 4^{ème} classe). En cas de récidive, la mise en fourrière des véhicules pourra être requise par l'Exploitant. Ce type de stationnement est strictement interdit. Il en va de la loi et du minimum de solidarité à réserver aux automobilistes à mobilité réduite (taux d'incapacité de 80 %). Ces derniers étaient auparavant titulaires d'un macaron « GIC » (Grand Invalide Civil). Ce dernier est progressivement remplacé par la « Carte européenne de stationnement » de couleur bleu ciel, qui donne les mêmes droits dans l'ensemble de la communauté européenne.

En cas d'occupation d'un tel emplacement réservé aux handicapés et facilement reconnaissable au logo peint par terre, il est prévu d'appliquer :

- une contravention de 4^{ème} classe assortie d'une amende forfaitaire de 135 € minorée à 90 € si elle est réglée dans les 3 jours.

ARTICLE 2.4 - Accès aux parcs relais

Ne sont admis à circuler et à stationner dans les parcs relais et sur leurs voies de desserte que les véhicules suivants :

- Les voitures de tourisme,
- Les véhicules utilitaires,
- Les véhicules à deux roues immatriculés.

répondant aux critères suivants :

- Leur hauteur hors tout doit être inférieure à la hauteur limite indiquée par les panneaux à l'entrée des parcs, (soit : Antarès et Espal : 2,10 m / Bartholdi : 1,90 m).
- Leur poids total en charge ne doit pas excéder trois tonnes et demie.
- Ils ne doivent pas tirer de remorque, ils ne peuvent utiliser qu'un emplacement.
- Ils ne doivent pas transporter de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations et les autres usagers, ou une gêne du fait de leur odeur ou leurs émanations.

L'accès aux parcs relais des véhicules alimentés au GPL non munis de soupapes est interdit.

- Les véhicules admis ne doivent pas utiliser plus d'un emplacement
- Les véhicules avec remorque sont interdits.

2.4.1 Conditions d'accès

Sauf cas particulier, seules les personnes utilisant le réseau SETRAM (autobus et / ou tram) sont autorisées à circuler et à garer leur véhicule dans les parcs relais. Le fait de circuler dans les parcs et de laisser une voiture sur un emplacement délimité implique l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement.

2.4.2 Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée sur les panneaux d'information. Les parcs relais sont ouverts du lundi au vendredi de 6 h 30 à 20 h 30 et le samedi de 7 h 30 à 20 h 30 toute l'année (sauf le 1^{er} Mai) avec présence d'un agent durant ces horaires.

Le retrait d'un véhicule peut s'effectuer à titre exceptionnel pendant les heures de fermeture.

Les règles du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des parcs relais du réseau SETRAM.

ARTICLE 2.5 - Accès et déplacements interdits

Sur l'ensemble du réseau SETRAM, il est interdit aux clients :

- de pénétrer ou de stationner dans l'ensemble des installations fixes ou mobiles en dehors des périodes d'exploitation définies et affichées par l'Exploitant.
- de se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'Exploitant ou d'occuper un emplacement non destiné à la clientèle.
- de circuler en empruntant dans un sens interdit, les portes, voies, couloirs, accès ou escaliers.
- d'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant la fermeture des portes.
- de gêner l'ouverture et la fermeture des portes et de faire obstacle à la descente de la clientèle.
- de monter dans les véhicules en violation des interdictions d'accès données par l'Exploitant que ce soit oralement ou par une signalétique appropriée.
- de refuser de descendre des véhicules ou de sortir des installations fixes en violation de l'obligation donnée oralement ou par une signalétique appropriée par l'Exploitant.

- de pénétrer sur le réseau en état d'ébriété manifeste.

Plus spécifiquement, dans le tramway, il est interdit aux clients :

- d'entrer dans les rames ou d'en sortir après le début du signal sonore annonçant la fermeture de celles-ci.
- d'emprunter les voies sans y avoir été autorisés par l'Exploitant (hors secteur piétonnier).
- de rester à bord des rames après les terminus sans y avoir été autorisés par l'Exploitant.
- de quitter les rames en dehors des stations sans y avoir été autorisés par l'Exploitant.
- d'utiliser les poignées d'évacuation sans raison valable.

TITRE 3 - TITRES DE TRANSPORT

ARTICLE 3.1 - Tarifs

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par l'Autorité Organisatrice (Le Mans Métropole).

ARTICLE 3.2 – Conditions d'utilisation des titres de transport

Pour voyager en règle sur le réseau SETRAM, les clients doivent être munis d'un titre de transport valable depuis moins d'une heure (titre magnétique ou titre sur carte sans contact Moovéa).

La carte Moovéa est une carte personnelle et nominative qui permet le chargement :

- des abonnements de la gamme SETRAM aux tarifs ajustés selon le statut des clients,
- de voyages à l'unité ou groupés,
- des titres des autres réseaux de transport ayant adopté Moovéa.

Pour cette carte, les données personnelles sont conservées en base de données par l'Exploitant pour permettre d'éventuelles démarches de service après vente. Les données personnelles du détenteur et les données de validation sont traitées dans le cadre strict des recommandations de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Ainsi les informations relatives aux déplacements sont conservées pendant 24 heures maximum.

Les titres doivent être validés systématiquement à chaque voyage, y compris en correspondance, quel que soit le type de titre sur support magnétique ou sur carte Moovéa utilisé (ticket, abonnement, tarif réduit, gratuité,).

Les titres de transport doivent être utilisés conformément aux conditions d'usage précisées sur des panneaux d'information disponibles sur le réseau SETRAM.

Des informations détaillées sur les différents types de titres de transport sont accessibles à l'agence commerciale du réseau.

ARTICLE 3.3 - Achat de titres

Les clients achètent exclusivement leurs titres de transport aux distributeurs automatiques installés en station de tramway et en gare SNCF, à l'agence commerciale de la SETRAM, auprès des commerçants dépositaires ou auprès des agents de conduite dans les autobus, lors de la montée dans les véhicules : dans ce dernier cas, les voyageurs sont invités à faire l'appoint.

ARTICLE 3.4 - Validation des titres

Conformément aux dispositions du § 3.2, les clients doivent valider obligatoirement leur titre de transport à l'aide des valideurs y compris en correspondance. Ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre et doivent, durant toute la durée de leur déplacement, pouvoir le présenter sur demande aux agents désignés par l'Exploitant.

3.4.1 Dans les autobus

Le client ne disposant pas de titre valable, doit acheter un ticket auprès du conducteur et le valider immédiatement après l'achat.

La validation est obligatoire dès la montée dans l'autobus, y compris en correspondance.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le client doit utiliser l'un des autres appareils de ce type à sa disposition à bord de l'autobus.

Dans le cas où l'ensemble du dispositif de validation ne fonctionnerait pas, le client doit se présenter immédiatement au conducteur pour se mettre en règle et informer ce dernier de la situation.

Le client ne pourra évoquer au cours d'une vérification de titre que son titre n'a pas été validé parce que le valideur ne fonctionnait pas.

3.4.2 Dans le tramway

La validation est obligatoire dès la montée dans le tramway, y compris en correspondance.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le client doit utiliser l'un des autres appareils de ce type à sa disposition à bord du tramway.

Dans le cas où l'ensemble du dispositif de validation ne fonctionnerait pas, le client doit se présenter immédiatement au conducteur pour se mettre en règle et informer ce dernier de la situation.

Le client ne pourra évoquer au cours d'une vérification de titre que son titre n'a pas été validé parce que le valideur ne fonctionnait pas.

ARTICLE 3.5 – Limitation d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières,
- de faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'abonnement ou de circulation qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,
- de céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé ou une carte d'abonnement nominative,
- de revendre des titres de transport non validés,
- d'utiliser un titre de transport ne lui appartenant pas.

TITRE 4 – OBLIGATIONS

ARTICLE 4.1 - Obligations générales

Les clients doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation.

Les agents sont assermentés et leurs éventuelles injonctions doivent être suivies. Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau SETRAM ou être obligé d'en sortir, à leur demande, même s'il possède un titre valable. Une amende de 4^{ème} classe pourra être dressée à tout client qui aura refusé d'obtempérer.

ARTICLE 4.2 - Occupation des sièges et passages

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation dans les couloirs, passages, portes, autobus, quais ou rames sur l'ensemble du réseau SETRAM.

ARTICLE 4.3 - Règles de circulation et de stationnement dans les parcs relais

Hormis les rampes d'accès interdites aux piétons, les différents niveaux de stationnement des parcs sont considérés comme des espaces piétons. Les clients sont tenus de respecter les prescriptions de la signalisation et du Code de la Route.

La vitesse dans les parcs est limitée à 20 km/h. Les conducteurs sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage, il est donc interdit de stationner sur ces voies.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet, sans empiéter sur les allées de circulation et sans franchir les limites des emplacements adjacents. Le client doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et circuler dès le démarrage du moteur.

TITRE 5 - INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS **DIVERSES**

ARTICLE 5.1 - Interdictions diverses sur l'ensemble du périmètre **SETRAM**

Sur l'ensemble du réseau SETRAM, il est interdit aux voyageurs, sous peine d'amende dans les conditions définies aux articles 9.2 et 9.3 du présent règlement :

- de se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant, ou d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs,
- de monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles de ces issues désignées par l'Exploitant,
- de mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes,
- de monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux stations ou aux arrêts matérialisés par un poteau ou abribus, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'Exploitant,
- de monter dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel de l'Exploitant,
- de rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant,
- de s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges,
- d'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets,
- de fumer ou de cracher dans les véhicules ou dans l'agence commerciale de l'exploitant et, plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public,
- d'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord des véhicules, soit dans tout espace réservé à l'exploitation, ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent,
- de faire usage de tout instrument sonore ou tout dispositif susceptible de nuisance sonore : alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores ; de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit. De telles activités pourront être autorisées par l'Exploitant, aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera,
- de prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs,

- de pénétrer dans les véhicules avec des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs.
- de gêner l'accès à l'Exploitant des compartiments ou armoires techniques situées dans les autobus, en rames, en stations, dans les parcs relais et d'une manière plus générale, de perturber les interventions de l'Exploitant,
- de pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans l'agence commerciale de l'Exploitant dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs, ou en état d'ivresse,
- de pratiquer toute forme de mendicité,
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu,
- de pénétrer avec des bicyclettes en dehors des horaires fixés par l'exploitant, des vélomoteurs ou des chariots type « supermarché »,
- de se déplacer équipé de patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinette ou patinette, ou assimilés ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soient à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules et dès leur entrée dans les installations fixes de l'Exploitant,
- de manger et de boire dans l'enceinte du réseau SETRAM,
- de provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables,
- de proposer à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite,
- de faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport,
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité de la clientèle dans les autobus, les rames, les stations et les installations fixes,
- d'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité sur l'ensemble du réseau SETRAM ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante de l'Exploitant. De telles activités professionnelles peuvent être autorisées par l'Exploitant aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera selon les procédures d'autorisation de travail indispensable à toutes interventions sur l'ensemble de ses installations,
- de donner des pourboires au bénéfice du personnel de l'Exploitant,

- de parler sans nécessité au personnel de l'Exploitant lorsque celui-ci est en situation professionnelle ou en intervention technique,
- de s'installer au poste de conduite du véhicule,
- et, plus généralement, de porter atteinte à la sécurité publique,
- d'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son à l'intérieur des véhicules ou des installations fixes, sans autorisation particulière de l'exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera,
- d'abandonner ou de jeter dans les stations, l'agence commerciale de l'Exploitant ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages, titres de transport ...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et / ou gêner d'autres voyageurs et / ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations,
- de distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale de l'Exploitant.
- d'apposer dans les stations équipées d'abribus ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, tags ou gravages,

Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement, notamment au titre de l'article 5.1 ci-dessus, risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'Exploitant.

S'ils ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article 5, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

ARTICLE 5.2 - Interdictions concernant les équipements

Il est interdit aux clients :

- de se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité. (bouton de décompression des portes, poignée d'arrêt d'urgence ...)

- de déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'Exploitant.
- de modifier, de déplacer ou de dégrader les véhicules, les voies, les clôtures, les bâtiments, les ouvrages d'art, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation.
- de dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils à la disposition de la clientèle (distributeurs de titres, valideurs, interphones, équipements vidéo, équipements sonores, porte d'accès...).
- de souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les arrêts d'autobus, les stations et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent.

ARTICLE 5.3 - Interdiction concernant les parcs relais

Il est interdit aux clients :

- de rester à l'intérieur d'un véhicule garé.
- de provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables à l'exception du contenu normal du réservoir du véhicule.
- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, nettoyage, lavage de véhicule.
- de dégrader les installations ou les véhicules en stationnement.

TITRE 6 - CONSIGNES DE SECURITE

ARTICLE 6.1 - Dans les différents modes de transport

Les clients doivent respecter les consignes suivantes :

- se tenir aux poignées et bornes d'appui,
- ne pas entraver la manoeuvre automatique des portes,
- ne pas stationner sur les marches des véhicules,
- ne pas monter dans les véhicules avec des colis encombrants ou contenant des matières dangereuses,
- respecter le règlement concernant les animaux et les précautions concernant les enfants explicités dans le présent document.

ARTICLE 6.2 - Incidents - Appel d'urgence

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau SETRAM, les clients doivent avertir immédiatement le conducteur ou tout agent de l'Exploitant présent sur les lieux.

Les clients peuvent utiliser les dispositifs d'appel d'urgence qui sont à la disposition du public dans les stations. Ces interphones munis d'un bouton d'appel et d'un haut-parleur communiquent directement avec un agent de l'exploitation. L'usage abusif des dispositifs d'appel, sans motif valable, est sanctionné par une amende de 4^{ème} classe.

ARTICLE 6.3 – Accidents

En cas d'accident survenu dans un véhicule de la SETRAM (bus ou tramway) à l'occasion de son transport, la victime doit en faire part immédiatement au conducteur. Toute demande ultérieure devra être matériellement identifiable, il appartiendra dès lors à la victime de faire la preuve de sa présence dans le véhicule. Il pourra, en outre, lui être demandé de produire son titre de transport pour les besoins d'une éventuelle enquête judiciaire.

En ce qui concerne les parcs relais, les clients sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur des parcs, tant aux véhicules qu'aux installations. Ils sont tenus de déclarer au représentant de l'Exploitant les dommages ou les accidents qu'ils ont provoqués.

L'Exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents causés par les intempéries. En cas de dégâts matériels et / ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique soit par constat amiable soit par constat de police.

ARTICLE 6.4 - Evacuation d'urgence et des installations du tramway

À l'intérieur des rames, au niveau de chaque porte, un dispositif de demande d'évacuation est à la disposition des clients. Ce dispositif ne doit être actionné qu'en cas d'extrême urgence. Dans le cas où les passagers devraient évacuer d'urgence une rame immobilisée entre deux stations, suite au déclenchement du système d'évacuation, ils devront se plier aux consignes données par l'Exploitant.

ARTICLE 6.5 - Surveillance sonore et vidéo

L'environnement des quais, stations, autobus, tramway, agence, service infractions, parcs relais, peut être visualisé par des caméras. Des enregistrements de ces séquences sonores et de ces images vidéo peuvent être effectués par l'Exploitant conformément à la législation en vigueur.

Les images sont consultables par le personnel habilité de l'Exploitant et restent à disposition des forces de police sur réquisition.

TITRE 7 – RESPONSABILITES

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. (Articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code Civil).

ARTICLE 7.1 - Parcs relais

L'autorisation de garer un véhicule dans les parcs relais n'est consentie qu'aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur. Ce dernier renonce donc à tout recours en cas de vol, avarie, incendie ou dommages causés à son véhicule quelle qu'en soit la cause.

L'Exploitant ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie pour des raisons qui ne lui seraient pas imputables (densité de trafic automobile, véhicule en panne, manifestations...).

ARTICLE 7.2 - Objets perdus ou trouvés

L'Exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau SETRAM, ni de la détérioration d'objets laissés sans surveillance ou pas.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Les objets, autres que les denrées périssables, trouvés sur l'ensemble du réseau SETRAM sont remis au Service des objets trouvés de la Ville du Mans.

L'Exploitant ne peut être tenu responsable de l'impossibilité d'accès aux parcs relais pour des raisons extérieures à sa volonté (réquisition du parking, interdiction d'accès ...) ou pour cause d'occupation complète du parking.

ARTICLE 7.3 – Retards sur le réseau

L'Exploitant n'est nullement responsable des retards imputables aux conditions climatiques ou autres cas de force majeure.

TITRE 8 - TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS

ARTICLE 8.1 – Animaux

Les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau SETRAM.

Les chiens guides d'aveugles et malentendants sont admis s'ils sont muselés et tenus en laisse.

Les animaux domestiques de petite taille peuvent être admis s'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les clients ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise. A défaut, il pourra être demandé au propriétaire accompagné de son animal, de descendre du véhicule.

Il est par ailleurs interdit de laisser des animaux seuls dans les véhicules en stationnement sur les parcs relais.

En aucun cas, l'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

Les chiens concourant à la sécurisation du réseau SETRAM peuvent être admis sous réserve :

- que leur présence ait été formellement requise par l'Exploitant.
- que leur maître ait été habilité et autorisé personnellement à se déplacer sur le réseau SETRAM.
- que les chiens soient tenus en laisse et muselés lors de leur déplacement sur le réseau SETRAM.

ARTICLE 8.2 - Objets encombrants, bagages, colis

Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne, sont admis et transportés gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

En aucun cas, l'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages dont auraient été l'objet ces colis ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner.

Les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont exclusivement utilisés pour transporter des enfants. Ils doivent être tenus immobilisés. Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans les véhicules autorisés avec des bicyclettes en dehors des horaires fixés par la SETRAM, des vélomoteurs ou des chariots de type « supermarché ».

Les bicyclettes sont toutefois autorisées à l'intérieur des trams aux horaires suivants : de 9h30 à 11h30, de 14h30 à 16h30 et au-delà de 19h30 ; règle valable tous les jours, même le week-end et aux conditions suivantes : il ne peut y avoir qu'un vélo par plateforme, soit au maximum, trois vélos par rame.

Les vélos pliants sont acceptés dans les bus et tramways à la condition d'être pliés et de respecter les dimensions prévues dans cet article.

En aucun cas, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et / ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

ARTICLE 8.3 – Matières dangereuses, armes

Il est interdit d'introduire dans les stations, les véhicules, ou à l'agence commerciale et dans les locaux d'accueil du public, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières présentant une ou des sources de contamination.

Les armes de toute catégorie sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur ; cependant elles doivent être munies d'un système de verrouillage et transportées dans un étui adapté.

TITRE 9 - CONTROLES ET INFRACTIONS

ARTICLE 9.1 - Contrôle des titres

Les agents désignés par l'Exploitant peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transports, que ce soit dans les autobus, les rames, et en règle générale sur l'ensemble du réseau SETRAM. À leur réquisition, les clients doivent présenter leur titre de transport en état de validité (depuis moins d'une heure). Le refus de présenter son titre constitue une infraction passible d'une amende.

Tout client, qui ne pourra présenter son titre de transport valable et validé depuis moins d'une heure aux agents désignés par l'Exploitant, sera considéré en infraction. En cas de contrôle, la validation ou l'achat d'un titre au conducteur n'est pas possible.

Dans les parcs relais, le contrôle du titre sur support magnétique ou titre chargé sur la carte Moovéa valant autorisation d'utilisation du parc est effectué à l'entrée des installations. Le client doit alors être en possession d'un titre de transport valide sur le réseau SETRAM: un titre sur la carte Moovéa doit avoir été validé ou un titre sur support magnétique doit avoir été validé pour accéder au parc relais.

Dans tous les cas, une validation réalisée au vu du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d'une amende.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ; ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement c'est-à-dire jusqu'à leur descente du véhicule, pouvoir le présenter sur demande à tout le personnel de l'Exploitant habilité à cet effet.

Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à tarif réduit ou une carte d'abonnement ou de circulation, doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de l'Exploitant. Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

Le montant des amendes est précisé à l'article 9.3.

ARTICLE 9.2 – Infractions

9.2.1 Infractions de 3^{ème} classe à la Police des Transports (Catégorie A)

- Pénétration sans titre de transport valable dans une dépendance de service de transport public routier d'accès non libre - Falsification de titre.
- Voyage sans titre de transport public routier du réseau SETRAM :
Si un client est titulaire d'une carte Moovéa correctement chargée d'un abonnement du réseau SETRAM, mais qu'il ne peut la présenter lors d'un contrôle, il est verbalisé au motif de « Voyage sans titre de transport » passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie.
- Conditions d'admission non respectées (concerne toutes les infractions au présent règlement non répertoriées dans les autres classes).
- Violation de l'interdiction de fumer dans les véhicules et les dépendances d'un service de transport public routier.

9.2.2 Infractions de 3^{ème} classe à la Police des Transports (Catégorie B)

- Titre illisible ou déchiré.
- Titre déjà utilisé.
- Titre validé incomplet.
- Titre sans rapport avec la prestation.
- Usage irrégulier du titre gratuit.
- Titre réservé à l'usage d'un tiers.
- Titre non valable ou non complété.
- Tarif réduit non justifié.
- Titre hors période de validité.
- Titre non validé : Cette catégorie d'infraction comprend trois cas de figures :
 - Titre non validé, (carte et ticket)

Tous les clients doivent valider ou oblitérer leur titre de transport, dès qu'ils effectuent leur premier voyage sur le réseau SETRAM.

Faute de quoi, ils s'exposent à une verbalisation au motif de « Titre non validé », passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie tel que déterminé à l'article 9.3, même s'ils sont en possession lors du contrôle d'un titre de transport papier valable sur le réseau non oblitéré.

- Titre d'abonnement en cours de validité non validé

Les clients titulaires d'une carte Moovéa correctement chargée d'un abonnement du réseau SETRAM doivent valider leur titre de transport, avant d'effectuer leur premier voyage sur le réseau SETRAM, ou lorsqu'ils sont en correspondance.

Faute de quoi, ils s'exposent à une verbalisation au motif de « Titre non validé ou titre non valable ou périmé », passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie tel que déterminé à l'article 9.3, même s'ils sont en possession lors du contrôle d'un titre de transport papier valable sur le réseau non oblitéré.

- Titre magnétique non oblitéré en correspondance

Les clients utilisant un titre de transport magnétique du réseau SETRAM validé lors de leur premier voyage, doivent l'oblitérer lors de chaque correspondance (que l'utilisation du titre de transport donne lieu à une ou plusieurs correspondances).

Faute de quoi, ils s'exposent à une verbalisation au motif de « Titre non validé », passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie tel que déterminé à l'article 9.3, même s'ils sont en possession lors du contrôle d'un titre de transport papier valable sur le réseau non oblitéré.

9.2.3 Infractions de 4^{ème} classe à la Police des Transports

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport public.
- Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport public (dégradations légères, graffiti, souillures, pieds sur les sièges, uriner ...)
- Introduction d'animal dans une voiture de transport public.
- Usage d'instrument sonore dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public.
- Obstacle à la fermeture ou ouverture irrégulière des portes d'un véhicule de transport public.
- Entrée, séjour d'une personne en état d'ivresse dans un véhicule ou une dépendance d'un service de transport public.
- Trouble de la tranquillité de la clientèle.

- Revente d'un titre de transport public au-dessus des tarifs homologués.
- Cession à titre gratuit ou onéreux de titre de transport (en cours de validité).
- Propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans une voiture de transport public.
- Introduction d'objets encombrants, dangereux, toxiques, inflammables.
- Cracher dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public.
- Entrave à la circulation des personnes (utilisation abusive de sortie de secours, utilisation d'un accès interdit, blocage d'un accès ...)
- Refus d'obtempérer (injonctions pour faire respecter la réglementation).
- Quêter dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public.
- Vendre à la sauvette dans un véhicule ou une dépendance du service du transport public.

9.2.4 Infractions concernant les véhicules en stationnement dans les parcs relais

Tout stationnement pendant la fermeture des parcs est interdit. Le fait de laisser son véhicule pendant les heures de fermeture entraîne le paiement d'une amende forfaitaire calculée selon les modalités précisées à l'article 9.3. La présence du véhicule est constatée à la fermeture du parc (Infraction de 3^{ème} classe catégorie A : Conditions d'admission non respectées).

L'Exploitant se réserve le droit de faire évacuer, à la charge et aux risques des usagers, tout véhicule en infraction à ce point du règlement.

La mise en fourrière des véhicules pourra être requise par l'Exploitant, à partir du 7^{ème} jour consécutif de stationnement illicite.

ARTICLE 9.3 - Montant des amendes

Pour les infractions de 3^{ème} classe et de catégorie A, le montant maximum de l'amende s'élève à trente-six fois la valeur du module tarifaire correspondant au prix d'un billet de 2^{ème} classe vendu par carnet au tarif normal de la RATP.

Pour les infractions de 3^{ème} classe et de catégorie B, le montant maximum de l'amende s'élève à vingt-quatre fois la valeur du module tarifaire correspondant au prix d'un billet de 2^{ème} classe vendu par carnet au tarif normal de la RATP.

S'agissant des parcs relais, le montant des amendes sera fonction du nombre de jours d'infraction constatés :

- Le 1^{er} jour donnera lieu à 1^{ère} verbalisation. Le montant de l'amende sera celui d'une infraction de 3^{ème} classe et de catégorie A.
- Les 2^{ème} et 3^{ème} jours donneront lieu à constatation de la poursuite de l'infraction.
- Le 4^{ème} jour donnera lieu à 2^{ème} verbalisation. Le montant de l'amende sera celui d'une infraction de 3^{ème} classe et de catégorie A et se cumulera à la 1^{ère} amende.
- Les 5^{ème} et 6^{ème} jours donneront lieu à constatation de la poursuite de l'infraction.
- Au 7^{ème} jour, une réquisition pour demande de mise en fourrière sera établie.
- Aux montants des amendes déjà infligées, s'ajouteront les frais de récupération du véhicule mis en fourrière.

Pour les infractions de 4^{ème} classe, le montant de l'amende s'élève à dix fois la valeur du billet correspondant à un trajet de 100 kilomètres en seconde classe sur le réseau SNCF.

Ces valeurs sont revalorisées chaque année au 1^{er} juillet. Elles sont consultables sur les panneaux à disposition du public dans les stations de tramway, les autobus et les parcs relais.

Le procès-verbal comporte, pour ce qui concerne les amendes, les mentions suivantes : l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues. Le montant des frais de constitution de dossier est prévu par le deuxième alinéa de l'article 529-4 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 9.4 - Régularisation des infractions

9.4.1 Pour éviter toute poursuite pénale :

- Le client peut s'acquitter immédiatement d'une indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance.

A défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, l'agent assermenté rédigera un procès-verbal sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas de refus ou d'incapacité de justifier de son identité auprès de l'agent, ce dernier aura recours aux forces de police afin qu'il soit procédé aux vérifications d'identité du contrevenant.

En cas de non-paiement différé et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis auprès du Ministère Public qui charge les services de l'état du recouvrement de la dette.

Dans un délai de deux mois, le client peut s'acquitter auprès du service accueil infractions de la SETRAM, de l'indemnité forfaitaire majorée de frais de dossier définis par la législation en vigueur. Il peut également durant ce même délai, transmettre une réclamation écrite motivée auprès de ce même service, qui la transmettra au Procureur de la République si elle est rejetée. Le contrevenant fera alors l'objet de poursuites pénales.

9.4.2 Titre d'abonnement en cours de validité non présenté au contrôle

Une tolérance pourra être appliquée dans les cas suivants :

- S'il s'agit d'une première omission dans les douze derniers mois, le client sera redevable d'une amende d'un montant minoré égal à 20 % du montant de l'amende de cette catégorie, tel que déterminé à l'article 9.3., arrondi à l'euro inférieur. Il appartiendra dès lors au client de formuler sa requête par écrit à l'accueil infraction de la SETRAM.

Des poursuites judiciaires seront engagées à l'encontre des personnes ayant commis plusieurs infractions.

ARTICLE 9.5 - Dispositions particulières aux transports scolaires

Les présentes dispositions s'appliquent aux circuits et services scolaires assurés par l'Exploitant ou par des transporteurs pour le compte de l'Exploitant.

En cas d'indiscipline d'un élève, ou de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres...), le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en saisit l'Exploitant. Les contrôleurs de titre, les responsables d'établissements scolaires ainsi que les familles peuvent également effectuer tout signalement à l'Exploitant.

Les sanctions possibles à l'initiative de l'Exploitant sont :

- affectation d'une place assise spécifique à l'élève concerné (mise en œuvre directement par le conducteur).
- avertissement écrit à l'encontre de l'élève (transmis par courrier à la famille s'il s'agit d'un mineur et à l'établissement scolaire).
- exclusion temporaire de la ligne scolaire d'une semaine maximum :
 - dans le cas de récidive,
 - si l'attitude de l'élève met en péril la sécurité des autres voyageurs ou du conducteur,
 - en cas de détérioration du véhicule.

Cette exclusion temporaire ne donne pas lieu au remboursement du titre de transport et est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.

- exclusion définitive pour l'année scolaire :
 - en cas de récidive après une exclusion temporaire.

Cette exclusion définitive donne lieu au remboursement du titre de transport au prorata de la période restante et est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état du véhicule sera à leur charge.

ARTICLE 9.6 - Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès aux informations s'effectue dans les conditions définies à l'article 10.2 du présent règlement.

ARTICLE 9.7 - Agents habilités à constater les infractions

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés de l'Exploitant.

TITRE 10 – DIVERS

ARTICLE 10.1 - Renseignements commerciaux – Réclamations

Lorsque le conducteur ou tout agent de l'Exploitant ne peut répondre à une demande de renseignement commercial de la part d'un client, celui-ci est invité à s'adresser à l'agence commerciale du réseau SETRAM située : 65 Avenue de Gaulle au Mans aux horaires d'ouverture (du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00 et le samedi de 8 h 30 à 18 h 30) ou au service clients 02.43.24.76.76 aux horaires d'ouverture (du lundi au vendredi de 6 h 45 à 19 h 30 et le samedi de 8 h 30 à 18 h 30).

En cas de contestation des services proposés, les clients peuvent adresser des réclamations écrites à l'adresse mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 10.2 - Droit d'accès aux informations nominatives

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique peut obtenir communication des informations nominatives la concernant, et, le cas échéant, exercer son droit de rectification. De même, conformément à la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, toute personne intéressée peut, aux conditions définies par la loi, avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Ces droits d'accès s'exercent auprès de :

SETRAM- Correspondant Informatique et Libertés
44 Avenue Pierre Piffault
72027 LE MANS Cedex 2

ARTICLE 10.3 - Information de la clientèle

Le présent règlement (ou des extraits significatifs) est affiché sur l'ensemble du réseau SETRAM sur les lieux indiqués à l'article 1.3.

Il peut être expédié par courrier à tout client qui en fait la demande et est également disponible sur simple demande en agence SETRAM.

Il est accessible sur le site Internet de www.setram.fr.